

04.03.2011 - 11:00 Uhr

Media Service: Prise de position 1/2011 (www.presserat.ch/28820.htm) Parties: X. c. «Blick» Plainte rejetée

Interlaken (ots) -

Thème: discrimination

Résumé

«Kosovar des ordures»: Une formulation non-discriminatoire

Plainte contre «Blick» rejetée

Pour le Conseil de la presse, la désignation «Kosovar des ordures» ne constitue pas une discrimination. C'est pourquoi il rejette une plainte contre «Blick». En effet, il apparaît clairement pour le lecteur que le lien entre les deux termes se rapporte à un individu et non à l'ensemble des Kosovars.

«Blick» a traité de «Kosovar des ordures» un homme de nationalité kosovare. Pour protester contre les autorités, ce dernier accumulait des ordures dans son jardin. Un lecteur s'est plaint, qu'en utilisant une formule aussi lapidaire le journal violait l'interdiction de discriminer. On renforcerait ainsi des idées préconçues envers la nationalité kosovare. Le Conseil de la presse arrive à une conclusion opposée dans sa prise de position. «Blick» n'applique ce lien avec les ordures qu'à la seule personne habitant Bürglen et non à l'ensemble des Kosovars. La formulation en allemand («der Müll-Kosovare») précise bien qu'il s'agit d'une personne et non d'un reproche adressé à un groupe en général.

Kontakt:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA

Sekretariat/Secrétariat:

Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher

Bahnhofstrasse 5

Postfach/Case 201

3800 Interlaken

Telefon/Téléphone: 033 823 12 62

Fax: 033 823 11 18

E-Mail: info@presserat.ch

Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100620322> abgerufen werden.